



## **REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX**

### **SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>	<b>page 2</b>
<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>page 2</b>
<b>TITRE 2 - CONDITIONS D'ACCES AUX EQUIPEMENTS</b>	<b>page 5</b>
<b>TITRE 3 - UTILISATION DU MATERIEL</b>	<b>page 7</b>
<b>TITRE 4 - MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE</b>	<b>page 8</b>
<b>TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX</b>	<b>page 10</b>
<b>TITRE 6- RESPONSABILITE - SANCTION – EXECUTION</b>	<b>page 14</b>

## PREAMBULE

Le présent règlement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2009 annule et remplace le précédent.

Toute personne qui utilise un des équipements sportifs municipaux doit se conformer au présent règlement.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions d'utilisation et de fonctionnement des équipements sportifs municipaux,

## TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux suivants :

- la salle polyvalente (chemin de la Tannerie),
- la salle de sports (rue du Docteur Carrez),
- le plateau d'Education Physique et Sportive,
- la salle de musculation,
- le skate park,
- les terrains de football, et les vestiaires
- les terrains de tennis, et le local
- l'étang des tuileries, et le local
- le boulodrome,
- les terrains de pétanque.
- la salle carémi

### **Article 2 - Mise à disposition des équipements**

Les équipements sportifs sont, en priorité, mis à la disposition des établissements scolaires de la commune, et des associations sportives locales pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité.

Une convention entre la collectivité et la personne (morale ou privée) utilisatrice détermine les modalités de mise à disposition du (ou des) équipement(s) sportif(s).

Exceptionnellement, et sous réserve d'un accord de la commune, les équipements sportifs peuvent être affectés à d'autres fins que des activités sportives.

La commune se réserve le droit, pour des raisons motivées, de refuser une demande de mise à disposition.

### **Article 3 - Planning annuel d'utilisation**

L'affectation des équipements résulte :

- de la programmation hebdomadaire faite par le service municipal des sports pour les scolaires,
- du planning annuel élaboré par le service municipal de la vie associative, et le service municipal des sports en concertation avec les associations,
- des prévisions d'utilisation effectuées pour chaque week-end par le service municipal de la vie associative et le service municipal des sports.

### **Article 4 - Modifications d'utilisation**

La personne utilisatrice prévient impérativement le service vie associative si elle envisage un changement du calendrier annuel fixé.

La commune se réserve le droit de modifier, de suspendre, ou d'annuler la mise à disposition d'un équipement, pour des raisons d'intérêt général ou en cas de besoin.

### **Article 5 - Utilisation par les associations**

Les associations organisatrices de compétitions et/ou de matchs sont autorisées à percevoir des droits d'entrées.

Elles ne peuvent concéder directement à un tiers un créneau horaire dont elles sont bénéficiaires. Une demande doit être faite préalablement au service municipal de la vie associative.

### **Article 6 – Etat des lieux**

Pour toute manifestation exceptionnelle, un état des lieux est dressé conjointement par les services municipaux et le responsable de l'organisation, avant et après la manifestation.

### **Article 7 - Assurance**

Les utilisateurs assurent les risques liés à leurs activités. Ils doivent ainsi garantir selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition de l'équipement,
- leurs propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, et liés à l'exercice de leurs activités à l'intérieur des installations mises à disposition,
- leurs propres biens.

Un justificatif de cette assurance doit être communiqué une fois par an au service municipal de la vie associative pour les associations, et au service municipal des sports pour les scolaires.

### **Article 8 - Registres internes**

Tout incident pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation des équipements sportifs, toutes les observations, réclamations ou suggestions susceptibles d'être formulées, sont consignés sur un registre spécial mis à disposition auprès des gardiens des équipements, ou, à défaut, auprès du service municipal des sports. Les informations portées sur ces documents sont communiquées régulièrement à Monsieur ou Madame le Maire ou à l'Adjoint(e) délégué(e) aux sports et aux loisirs.

## **Article 9 - Vol ou perte d'objets**

En aucun cas, la municipalité ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Les objets trouvés dans les locaux sont conservés auprès du gardien ou du service municipal des sports jusqu'à la fin de la saison sportive.

A l'expiration de la saison N+1, il est fait don, au profit d'associations caritatives, des objets trouvés.

## **Article 10 – Publicité**

La commune autorise à des emplacements définis par elle-même, l'installation de panneaux publicitaires dans les équipements sportifs municipaux. Pour chaque équipement, la surface maximale autorisée par bâtiment est définie en annexe 1.

Ces panneaux et le matériel nécessaire à la pose sont fournis par les associations et installés par les services techniques municipaux.

Ces équipements doivent pouvoir être démontés, en cas d'événement le justifiant et restent la propriété des associations.

Conformément à l'article L 2125- 1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement par la commune.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, sont exclues toutes publicités en faveur de l'alcool et ou du tabac.

## **TITRE 2 - CONDITIONS D'ACCES AUX EQUIPEMENTS**

### **Article 11 – Accès**

Les utilisateurs n'ont accès aux équipements sportifs mis à disposition qu'en présence d'un professeur ou d'un dirigeant majeur, sous la responsabilité du président de l'association ou de la structure, sauf conditions spécifiées aux articles 43 et 48.

### **Article 12 - Ouverture et fermeture des équipements**

En présence du gardien de l'équipement, l'ouverture et la fermeture sont assurées par les services municipaux. Sur demande circonstanciée et motivée des utilisateurs, formulée au moins un mois à l'avance, les installations peuvent être ouvertes en amont des manifestations programmées après accord de la mairie qui se charge d'informer les autres utilisateurs.

En l'absence du gardien de l'équipement ou pour les équipements sportifs qui ne disposent pas d'un gardien, les utilisateurs sont tenus de clore les lieux après s'être assurés de la fermeture de toutes les issues, de l'extinction des feux, et de la vérification de la fermeture des fluides.

### **Article 13 - Horaires de mise à disposition**

L'accès aux équipements sportifs est autorisé durant une plage horaire allant de 8h30 à 23h00.

Toute utilisation en dehors de ces heures doit faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire, après avoir adressé une demande écrite en mairie, au moins un mois à l'avance.

### **Article 14 - Clefs**

Les utilisateurs avec lesquels une convention est signée, reçoivent, en fonction de leurs besoins, un ou plusieurs jeux de clés codées, dont ils sont personnellement responsables.

La duplication des clés est strictement interdite. En cas de perte, les utilisateurs doivent immédiatement le signaler au service municipal des sports. Les coûts liés à la fabrication de nouvelles clés ou de changement de serrure sont facturés à l'utilisateur.

### **Article 15 - Encadrement des activités**

Les activités sportives ou autres exercées dans un des équipements mentionnés à l'article 1 sont obligatoirement encadrées par un responsable titulaire des titres requis : professeur, dirigeant ou responsable majeur désigné par la personne utilisatrice (personne morale de droit public ou privé), sauf sur les sites en accès libre.

### **Article 16 - Tenue**

L'accès aux équipements sportifs n'est autorisé que dans les conditions fixées par le présent règlement et dans une tenue décente.

Seules les personnes munies de chaussures adaptées à l'activité exercée et au sol de l'équipement auront accès aux équipements sportifs.

## **Article 17 - Comportement**

Ne sont pas admis dans les équipements sportifs municipaux :

- Tout individu fauteur de troubles menaçant l'ordre ou la tranquillité publiques ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs,
- Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une substance illicite
- Tout individu en possession d'alcool ou de substances illicites
- Les animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens guide d'aveugle.

Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraîne l'expulsion du contrevenant ainsi que des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Dans tous les cas, les activités doivent être effectuées dans le respect des bonnes mœurs et de la tranquillité publique.

## **Article 18 - Circulation et stationnement**

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs et de loisirs municipaux en automobile, à bicyclette, scooter ou autres engins. Les véhicules et cycles doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet, et en aucun cas sur l'emplacement même des terrains sportifs, à l'exception des véhicules de secours et de services mandatés ou autorisés par la mairie.

## **Article 19 - Sanitaires**

Chaque utilisateur veille à respecter la propreté des locaux, en particulier pour les sanitaires, selon les conditions définies à l'article 28. En aucun cas, les lavabos et douches ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements.

## **Article 20 - Vestiaires**

Il est interdit de rester ou pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se changer.

## **Article 21 - Chauffage et locaux techniques**

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques.

En particulier, les accès aux chaufferies et aux boîtiers techniques, la mise en route du chauffage et la programmation de l'alarme et des lumières sont sous la seule responsabilité des services municipaux.

Toute modification de programmation doit faire l'objet d'une demande écrite en mairie.

En cas de non respect de ces consignes de sécurité, la commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable lors d'un incident.

## **Article 22 - Conditions météorologiques**

Dans l'hypothèse où les organisateurs prévoient de se retrancher à la salle polyvalente de la Tannerie, en cas de mauvais temps, il est nécessaire de solliciter la mairie qui vérifiera la disponibilité et pourra ainsi donner son accord éventuel.

## **TITRE 3 – UTILISATION DU MATERIEL**

### **Article 23- Rangement**

Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur responsabilité et doit être rangé avec le plus grand soin , à la fin de chaque séance, dans les endroits prévus à cet effet.

### **Article 24 – Déplacement, emprunt**

Le matériel propre à chaque équipement ne peut être déplacé dans un autre lieu, qu'après accord du service municipal des sports, à la suite d'une demande formulée au moins un mois à l'avance auprès du service municipal de la vie associative pour les associations, ou des sports pour les scolaires.

### **Article 25 – Détériorations et perte**

Les utilisateurs sont tenus responsables de la perte et de la détérioration du matériel mis à disposition par la commune. La mise en place et l'utilisation sont toujours effectuées dans le souci de préserver le bon état de l'équipement.

En cas de perte ou de dégradations dues au non respect de cette règle, les utilisateurs prennent en charge les frais de remplacement ou de réparation.

### **Article 26- Matériel propre à la commune**

La commune s'engage à entretenir régulièrement le matériel municipal mis à la disposition des utilisateurs.

Tout matériel défectueux et hors d'usage doit être signalé comme tel, de façon claire et lisible, dans l'attente des réparations nécessaires.

Dans tous les cas, le matériel doit être installé et utilisé selon les normes en vigueur (NF, sécurité, ...)

### **Article 27 - Matériel propre à l'utilisateur**

L'installation de tout appareil consommateur d'énergie et/ou de fluides, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Le matériel appartenant aux utilisateurs et stocké dans les équipements sportifs reste sous l'entière responsabilité des utilisateurs, qu'ils s'engagent à l'entretenir.

Tout matériel défectueux et hors d'usage doit être signalé comme tel, de façon claire et lisible, dans l'attente des réparations nécessaires.

Dans tous les cas, le matériel doit être installé et utilisé selon les normes en vigueur (NF, sécurité, ...)

<p style="text-align: center;"><b>TITRE 4 - MESURES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE SALUBRITE PUBLIQUE</b></p>
---

**Article 28 - Règles de sécurité**

Les utilisateurs sont censés bien connaître l'état des lieux des équipements sportifs municipaux (aux) mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à prendre connaissance et à respecter les règles de sécurité affichées à l'intérieur des équipements et/ou mentionnées dans le présent règlement.

L'utilisateur des équipements sportifs municipaux couverts est tenu de vérifier en début d'activité le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture et à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité.

Les moniteurs et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à leur disposition.

Conformément à la législation, un téléphone d'urgence est installé dans chaque équipement.

Les encadrants de l'association ou de l'établissement scolaire sont tenus de se doter, et d'avoir avec eux, lors de chaque activité, une trousse de premiers secours.

**Article 29 - Règles d'hygiène**

Dans tous les équipements sportifs municipaux, il est interdit de fumer, cracher, boire, manger, de lancer des projectiles, des fumigènes et de jeter des détrituts en dehors des endroits prévus à cet effet.

A l'issue des périodes d'utilisation, les utilisateurs vérifient les vestiaires locaux et visiteurs, les tribunes, et de façon générale, l'ensemble des locaux et, le cas échéant, les remettent en état.

Les utilisateurs trient les déchets recyclables et les déposent dans les containers de tri sélectif présents sur la commune.

**Article 30 – Buffet et buvettes**

La vente et la distribution de toutes boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux. Des dérogations temporaires peuvent être accordées, après autorisation de Monsieur le Maire, en faveur des groupements sportifs agréés, ayant reçu un agrément de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Cette autorisation, d'une durée de 48h00 est accordée pour la vente à consommer sur place ou à emporter de boissons de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, dans la limite de 10 autorisations annuelles.

Ces dérogations, accordées par Monsieur le Maire, font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle, où le Maire peut accorder une autorisation au vu de la demande adressée au moins 15 jours avant la date prévue de cette manifestation.

En dehors de ces cas exceptionnels, toute demande doit être adressée en mairie au moins 3 mois avant la manifestation et donner toutes précisions sur le fonctionnement du débit (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées, nature de la manifestation).

L'imprimé de demande est disponible en mairie, auprès du service municipal de la vie associative.

Il est rappelé que conformément à l'article 42-5 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L.3521-1 du Code de la santé publique, sera puni d'une amende de 7 500 € et d'un an d'emprisonnement.

Les buffets et buvettes sont installés dans les emplacements prévus à cet effet, ou, pour une installation en dehors de ces endroits, font l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie.

Les friteuses, barbecues et autres appareils entraînant des fumées et/ou des odeurs sont interdits à l'intérieur de toutes les structures sportives.

Manger ou boire sont généralement interdits à l'intérieur des équipements sportifs (tribunes, plateau sportif, vestiaires). Une demande d'autorisation écrite doit être formulée en mairie un mois à l'avance, pour l'organisation éventuelle de repas dans un équipement.

### **Article 31 - Conduite à tenir en cas d'accident**

En cas d'accident, le responsable de l'association sportive est immédiatement tenu informé, et prend les mesures nécessaires. Le gardien de l'équipement ou le service municipal des sports doivent également être informés de l'accident survenu.

### **Article 32 – Magnésie, résine**

Les produits type magnésie, résine ou autres doivent être utilisés avec parcimonie. La résine ne peut être utilisée qu'au moment des compétitions. Les utilisateurs doivent faire en sorte de nettoyer le matériel après utilisation.

<b>TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX</b>
--

## **Chapitre 1 - Le stade de football et les vestiaires**

### **Article 33 - Tenue des matchs**

Monsieur le Maire autorise les matchs à jouer durant les week-ends en fonction de l'état de la pelouse des terrains du complexe Paul Verguin. Il communique, suffisamment à l'avance, sa décision au Président de l'association. En cas d'interdiction, un arrêté est pris par Monsieur le Maire et transmis au président de l'association, avant le vendredi midi précédant le week-end.

Pendant les mois de juillet et août, la commune interdit l'utilisation des terrains en herbe (honneur et entraînement) pendant une période de 6 à 8 semaines pour permettre un entretien et une régénérescence des pelouses. Le terrain en gore peut lui aussi faire l'objet d'une remise en état pendant l'été, mais pas toutes les années. Aucun entraînement, match ou tournoi ne peut avoir lieu durant ces périodes.

### **Article 34 – Accessibilité des terrains**

Les terrains de football :

- ❖ à XI dit terrain « honneur »
- ❖ à VII en herbe, situé près des vestiaires,

sont réservés à l'usage exclusif des associations sportives ou des établissements scolaires. Leur utilisation, en dehors des modalités fixées par convention, doit faire l'objet d'une demande écrite de réservation, adressée à Monsieur le Maire.

Seul le stade en gore est en accès libre uniquement pour une pratique sportive, lorsqu'il n'est utilisé ni par une association, ni par un établissement scolaire.

### **Article 35 - Chaussures**

Les usagers chaussés de crampons utilisent les brosses à chaussures avant de rejoindre les vestiaires.

En aucun cas, les chaussures sales ne doivent être nettoyées dans les sanitaires, ni tapées ou grattées contre les murs.

## **Chapitre 2- La salle polyvalente (chemin de la tannerie)**

### **Article 36 - Activités autorisées**

Compte tenu de la nature du sol, la salle peut accueillir des manifestations extra sportives telles que congrès, fêtes populaires, fêtes des écoles, des associations ou autres grands rassemblements mais néanmoins la salle est réservée prioritairement aux activités sportives.

Pour les manifestations extra sportives, il faut que :

- la salle soit retenue lors de l'établissement du calendrier des festivités. Cette réservation doit être confirmée par écrit auprès de la mairie. Dans tous les cas,

l'engagement de mettre cette salle à disposition ne pourra se faire sans accord de la mairie.

- les présentes conditions générales d'utilisation soient acceptées et respectées.

### **Article 37 - Réservation pluriannuelle**

La salle polyvalente est réservée de façon pluriannuelle :

- Par l'Association Mornantaise de Football, le week-end avant Noël ainsi et pour un dimanche réservé au tournoi de foot en salle, dont la date est déterminée à chaque rentrée, lors de la mise en place des plannings du week-end.
- Par l'Association Sportive Scolaire du collège Ronsard pour l'organisation des rencontres sportives le 3ème mercredi de novembre, et le 3ème mercredi de décembre.
- Par l'Association Sportive Scolaire du Collège St Thomas d'Aquin pour l'organisation des rencontres sportives, à raison de 2 mercredis dans l'année et sous réserve d'une demande écrite faite auprès du service municipal des sports.

## **Chapitre 3 – Salle des sports (rue du docteur carrez)**

### **Article 38 - Activités autorisées**

Compte tenu de la nature du sol, l'usage de la salle est strictement réservé aux activités sportives. Néanmoins, des manifestations extra sportives pourront être accueillies à titre très exceptionnel après l'accord express de la commune et sous réserve que :

- un mois avant la manifestation, soit adressée à Monsieur le Maire une demande par écrit précisant la nature, les dates et heures de la manifestation,
- les présentes conditions générales d'utilisation soient acceptées et respectées.

### **Article 39 – Salle de réunion**

La salle de réunion peut ponctuellement être mise à disposition des associations. Une demande de réservation doit être formulée auprès du gardien municipal avant toute utilisation.

La salle de réunion ne peut être utilisée comme lieu de restauration sans autorisation préalable.

### **Article 40 – Utilisation de l'ascenseur**

L'ascenseur est réservé exclusivement aux personnes à mobilité réduite. Les dirigeants, éducateurs veillent à ce que leurs adhérents et le public ne l'utilisent pas à d'autres fins que celui précité.

### **Article 41 – Partie spécifique gymnastique**

La partie spécifique gymnastique est réservée exclusivement pour la pratique de cette activité, dans le cadre des plannings établis.

Pour des mesures de sécurité et de respect du matériel, les utilisateurs de la partie sports collectifs veillent à ce que personne (adhérents, public) ne pénètre dans la partie spécifique

gymnastique et n'utilise le matériel en place. En cas d'accidents, et de non respect de ces consignes, la mairie ne pourrait être tenue responsable.

## **Chapitre 4 - La salle de musculation**

### **Article 42 - Utilisateurs**

Les personnes autorisées à utiliser la salle de musculation sont :

- les adhérents des associations sportives de la commune,
- le personnel communal,
- le personnel de la gendarmerie nationale,
- les sapeurs-pompiers.

### **Article 43- Accès à la salle**

L'accès de la salle est en libre utilisation. Un inventaire du matériel est tenu à jour par le gardien de cet équipement. En cas de vol ou de détérioration, le remboursement ou les frais de réparations sont assumés par les utilisateurs.

### **Article 44 - Pratique de l'activité**

La pratique de la musculation doit être encadrée par des personnes compétentes en ce domaine, une mauvaise gestuelle ou une mauvaise utilisation peut être dangereuse pour la santé du pratiquant.

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'accident lié à une mauvaise utilisation du matériel, ou à un défaut d'encadrement.

## **Chapitre 5 – La salle Carémi**

### **Article 45 – Accès**

L'accès des utilisateurs s'effectue impérativement par l'entrée rue Henri IV. Les portes donnant rue Villeneuve sont maintenues fermées pendant les activités et tiennent lieu de sortie de secours.

### **Article 46 – Utilisation**

En dehors d'une utilisation de la salle Carémi pour des activités de cours d'expression corporelle, la salle Carémi peut être utilisée par la commune et notamment l'Espace Social pour l'organisation d'activités diverses. Toute autre demande d'utilisation doit être formulée par écrit auprès du service municipal de la vie associative pour les associations, et auprès du service municipal des sports, pour les scolaires, au moins un mois à l'avance. Une priorité d'utilisation est donnée à l'Espace Social.

Dans tous les cas, l'utilisation de la salle Carémi doit s'effectuer en respectant la tranquillité publique. Le volume sonore de la musique doit donc rester raisonnable et ne pas entraîner de gênes pour les riverains.

## **Article 47 – Local de rangement**

Les services municipaux ont librement accès au local de rangement situé dans la salle. A cet effet, ils en détiennent une clef, et veillent à accéder au local, dans la mesure du possible, en dehors des heures d'utilisation par les associations et autres.

## **Chapitre -6 – Pétanque/skate-park/plateau EPS**

### **Article -48 - Utilisation**

En dehors d'une utilisation prioritaire par les scolaires, les associations ou les services municipaux, les équipements mentionnés au présent chapitre sont d'un accès libre, sous la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune s'engage à entretenir ces équipements pour une utilisation en toute sécurité et se réserve le droit de les fermer si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

## **Chapitre -7 - Le boulodrome/les courts de tennis et le local**

### **Article -49- Utilisation**

Outre les articles mentionnés au présent règlement intérieur, l'utilisation de ces équipements relève des conventions spécifiques signées entre la commune et les associations utilisatrices, notamment : l'Amicale boule mornantaise, la Pétanque Mornantaise et le Tennis club des fifres.

## **Chapitre -8 – L'étang des Tuileries**

### **Article 50 – Utilisation**

Outre les articles mentionnés au présent règlement intérieur, l'utilisation de cet équipement relève des conventions signées entre la commune et l'Ecole Mornantaise pêche nature, ainsi que la Gaule Mornantaise.

## TITRE 6 – RESPONSABILITE – SANCTIONS - EXECUTION

### **Article 51 - Respect du règlement**

Les utilisateurs s'engagent à respecter le présent règlement et à le faire appliquer par les personnes placées sous leurs responsabilités.

En cas d'agissement des utilisateurs ayant entraîné des dégradations et dommages, la commune se réserve le droit d'engager leurs responsabilités.

### **Article 52 - Interdiction**

L'utilisation des équipements sportifs municipaux peut être interdite pour une période temporaire, voire définitive en cas de récidive, aux utilisateurs ayant enfreint les dispositions du présent règlement, ou pour toute mesure de sécurité ou de service qui le nécessiterait.

### **Article -53 - Mesures de publicité**

Le présent règlement est transmis en Préfecture du Rhône, publié dans le recueil des actes administratifs, et affiché en mairie ainsi que dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux cités à l'article 1.

### **Article -54 - Exécution du règlement**

Sont chargés de l'exécution du présent règlement :

- ❖ Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de Mornant,
- ❖ Le Directeur ou la Directrice Générale des Services,
- ❖ Les services municipaux concernés

### **Article - 55 – Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement relève du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Mornant, le

Le Maire,

Yves DUTEL